

ARRÊTÉ portant attribution, d'une subvention, dédiée au financement du projet d'amélioration de la qualité d'accueil, pour l'établissement **La Maison de Champrieux** géré par l'**association la Vie pour Ecole à Brassy**

N° D 2025 - 939

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le projet d'aménagement d'un espace de semi-autonomie pour adolescents, présenté par l'**association la Vie pour Ecole**, gestionnaire de la maison d'enfants à caractère social « **La Maison de Champrieux** » à Brassy ;

VU le schéma départemental enfance et famille, 2022-2026, et particulièrement son axe 3 : Adapter les modalités d'accueil et d'accompagnement aux besoins des publics ;

CONSIDERANT que l'objet du projet présenté par l'**association la Vie pour Ecole**, gestionnaire de la maison d'enfants à caractère social « **La Maison de Champrieux** » à Brassy, est conforme aux objectifs définis au schéma départemental enfance et famille ;

SUR RAPPORT de Madame l'adjointe au Directeur général adjoint, des solidarités, de la culture et du sport ; Directrice du développement social local ;

- A R R È T E -

ARTICLE 1 : Une subvention de **50 153 €** est attribuée à la maison d'enfants à caractère social « **La Maison de Champrieux** » gérée par l'**association la vie pour école à Brassy**.

ARTICLE 2 : Cette subvention non renouvelable sera payée en une seule fois et devra être utilisée uniquement pour la réalisation du projet en référence.

ARTICLE 3 : La maison d'enfants à caractère social « **La maison de Champrieux** » à Brassy s'engage à comptabiliser l'intégralité de cette somme, dans son compte administratif 2025.

ARTICLE 4 : Dans l'éventualité où le projet subventionné, n'aurait pas pu être réalisé, totalement ou partiellement, au cours de l'exercice 2025, la quote-part de la subvention non utilisée devra être provisionnée en fonds dédiés.

ARTICLE 5: Si toutefois, la subvention n'était pas utilisée, conformément au projet présenté, le Département engagerait une action de reprise de ces crédits.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement et publié sur le site du Département.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr."

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 DEC 2025**

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des services

François Karinthi



Publié le 18/12/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre